



**ARRETE n° 2021-PPRI-002 PORTANT OUVERTURE
D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
En vue de l'élaboration du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) sur la commune de USTARITZ**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-111-021 du 20 avril 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de USTARITZ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-28-013 du 28 mars 2019 prorogeant de 18 mois le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'USTARITZ prescrit par arrêté préfectoral n° 2016-111-021 du 20 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-18-00012 du 18 mars 2021 portant modification des modalités de concertation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'USTARITZ, prescrit par arrêté préfectoral n° 2016-111-021 du 20 avril 2016 ;

VU le dossier relatif à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de USTARITZ ;

VU l'arrêté du 02 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'arrêté n° R 122-17 du code de l'environnement, précisant que l'élaboration du PPRI de la commune d'USTARITZ n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} juillet 2021 de la commune de USTARITZ, qui sollicite la DDTM sur l'étude de faisabilité de l'aménagement du Lac Errepiragarala ;

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération Pays Basque en date du 24 juillet 2021 sous réserve de l'examen du projet d'aménagement du lac d'USTARITZ par les services de l'État ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 18 août 2021 ;

VU la décision n° E21000088/64 en date du 18 octobre 2021, de la Présidente du Tribunal administratif de Pau portant désignation M. Jean-Yves MADEC, président honoraire de tribunal administratif et l'autorisant à utiliser son véhicule.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1er : Description de l'opération soumise à l'enquête

L'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de USTARITZ a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2016-111-021 du 20 avril 2016. Cette demande n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le responsable du projet est la Direction départementale des territoires et de la mer - Service Aménagement, Urbanisme, Risques- prévention des risques naturels et technologiques, cité administrative, boulevard Tourasse à PAU.

Article 3 : Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de USTARITZ.

Article 4 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera du **17 novembre 2021 au 17 décembre 2021 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du Préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées à l'article L123-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies à l'article L123-14 du même code.

Article 5 : Lieux et siège de l'enquête

Le dossier relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sera déposé en mairie de USTARITZ du 17 novembre 2021 au 17 décembre 2021 inclus.

Article 6 : Ouverture des registres d'enquête publique

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le registre d'enquête publique sera ouvert, coté et paraphé par la commission d'enquête.

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, soit du 17 novembre 2021 au 17 décembre 2021 inclus, le public pourra prendre connaissance des dossiers d'enquête ainsi que de l'avis d'enquête publique :

Sur support papier :

* **en mairie de USTARITZ**, 35 place de la Mairie 64480 USTARITZ du lundi au vendredi de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 17H00, le samedi de 8H30 à 12H30 ;

* **à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**, Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'Aménagement de l'Espace - 2, rue Maréchal Joffre à Pau, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. - entrée 4, 3^e étage, porte 310.

Sur un poste informatique :

* à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse citée au précédent alinéa et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante :
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - enquêtes publiques – en cours.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 8 : Les observations pourront :

- être consignées sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles mis à disposition à la mairie de USTARITZ 35 place de la mairie 64480 USTARITZ, aux jours et heures d'ouverture au public ; elles pourront être également adressées par **courrier postal** à l'attention du commissaire enquêteur, à la même adresse.

- être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles mis à disposition à la Préfecture à l'adresse visée à l'article 7 ;

- être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.fr

- ces observations seront consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - enquêtes publiques – en cours.

Toute observation et proposition, courrier postal ou courriel réceptionné après le 17 décembre 2021 à 17H00, ne pourra pas être prise en considération par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux, jours et heures ci-après :

mercredi 17 novembre 2021 de 9 H 30 à 12 H 30

samedi 04 décembre 2021 de 9 H 30 à 12 H 30

mardi 07 décembre 2021 de 9 H 30 à 12 H 30

vendredi 17 décembre 2021 de 14 H à 17 H

Article 10 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Par ailleurs, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de USTARITZ, dans les lieux habituels d'affichage de la commune et tous les endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée, ainsi qu'à la préfecture.

L'accomplissement de ces formalités sera certifié par les maires concernés et le préfet.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - Enquêtes publiques.

Article 11 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Élaboration et remise du rapport de la commission d'enquête

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf prorogation, le président de la commission d'enquête transmet au Préfet des Pyrénées-Atlantiques le dossier de l'enquête accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire de la commune de USTARITZ.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- Auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (SGAD – Bureau de l'Aménagement de l'Espace) ;
- Auprès de la mairie de USTARITZ ;
- Sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page d'accueil -Enquêtes publiques.

Article 14 : L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de xxxxx sera approuvée, le cas échéant, par arrêté préfectoral conformément à l'article R 562-9 du code de l'environnement.

Article 15 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer (SAUR – prévention des risques), M. Le Maire de USTARITZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, à Mme la Présidente du tribunal administratif de PAU ainsi qu'à M. le commissaire enquêteur.

Fait à Pau, le 21 OCT. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

